

CH-3003 Berne

Destiné à :

- toutes les banques, tous les négociants en valeurs mobilières, toutes les personnes énoncées à l'art. 126 al. 1 LPCC et toutes les entreprises d'assurance
- toutes les sociétés d'audit prudentielles

Référence: 00048/1049347

Contact: Geiger Hansueli / Meier Heinz

Téléphone direct: +41 (0)31 327 93 53 / +41 (0)31 327 92 72

E-mail: auditfirms@finma.ch

Berne, le 23 juillet 2010

Communication FINMA 12 (2010)

Engagement de sociétés d'audit prudentielles

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'administration de la FINMA a décidé récemment de redéfinir deux points spécifiques et ainsi de renforcer l'engagement des sociétés d'audit prudentielles ainsi que de publier les modifications correspondantes.

Procédure d'autorisation

La FINMA redéfinit les règles concernant l'engagement de sociétés d'audit prudentielles dans la procédure d'autorisation des banques, négociants en valeurs mobilières, personnes énoncées à l'art. 126 al. 1 LPCC et entreprises d'assurance. Elle exigera désormais qu'une société d'audit prudentielle participant à la procédure d'autorisation n'exerce pas le mandat de société d'audit régulière subséquent à la décision d'autorisation, et n'accepte pas non plus un tel mandat avant un délai de trois ans à compter de l'octroi de l'autorisation. Cette disposition vise spécifiquement à renforcer l'indépendance des sociétés d'audit déjà dans la procédure d'autorisation des établissements financiers et de différencier clairement entre les tâches de conseils et d'audit.

Cette réglementation s'applique à l'ensemble des banques, négociants en valeurs mobilières, succursales de banques étrangères et de négociants en valeurs mobilières étrangers, gestionnaires de placements collectifs de capitaux, directions de fonds, sociétés d'investissement à capital variable (SICAV), sociétés en commandite de placements collectifs, sociétés d'investissement à capital fixe (SICAF), représentants de placements collectifs étrangers et entreprises d'assurance. Lesdits établissements devront dorénavant confier le mandat d'audit et les mandats de conseils pour la procédure

Référence: 00048/1049347

d'autorisation d'un côté, et celui de la subséquente surveillance courante d'un autre côté, à deux différentes sociétés d'audit agréées par la FINMA.

Changement de société d'audit prudentielle

En vertu de l'art. 25 al. 2 de la loi sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA; RS 956.1), le choix d'une société d'audit prudentielle requiert l'approbation de la FINMA. A cet égard, la FINMA modifie la procédure à suivre, en cas de changement de société d'audit prudentielle, par les banques, négociants en valeurs mobilières, personnes énoncées à l'art. 126 al. 1 let. a à f LPCC et entreprises d'assurance.

Les établissements susmentionnés doivent soumettre à la FINMA une demande écrite indiquant les motifs du changement de société d'audit prudentielle. A cette demande doivent être joints les documents suivants:

- déclaration d'acceptation du mandat au sens des lois spéciales, signée par la société d'audit prudentielle;
- offre de la société d'audit prudentielle, confirmation du mandat (y compris répartition des honoraires entre audit comptable et audit prudentiel) et planification du mandat indiquant les heures d'audit budgétisées;
- extrait du procès-verbal de la décision de l'organe exerçant la haute direction, la surveillance et le contrôle de l'établissement assujéti (par ex. conseil d'administration).

La FINMA examine ensuite la demande de changement de société d'audit prudentielle et invite la société d'audit prudentielle en exercice à prendre position par écrit.

Désormais, tous les changements de société d'audit prudentielle doivent être communiqués à la FINMA avant le début du nouvel exercice pour lequel le changement doit prendre effet. Afin que la nouvelle société d'audit prudentielle puisse planifier ses tâches en temps utile, que la communication avec l'ancienne société d'audit prudentielle et la coordination avec la révision interne soient dûment assurées, et que le changement de société d'audit prudentielle ne donne lieu à aucune lacune, dorénavant la demande en ce sens doit être soumise à la FINMA au plus tard trois mois avant le début de l'exercice pour lequel le changement doit prendre effet. En d'autres termes, tout changement de société d'audit prudentielle prévu pour l'exercice 2011 (date de clôture: 31 décembre 2011) devra faire l'objet d'une demande à la FINMA pour le 30 septembre 2010 au plus tard. Les changements en cours d'exercice ne sont possibles que dans des cas exceptionnels et motivés.

Le changement de société d'audit prudentielle est soumis à des émoluments. En vertu des chiffres 1.6, 2.12 et 3.5 de l'annexe de l'ordonnance réglant la perception d'émoluments et de taxes par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (Oém-FINMA; RS 956.122), ces émoluments peuvent s'élever jusqu'à CHF 30'000 (domaine bancaire et boursier et placements collectifs de capitaux) ou CHF 12'500 (domaine des entreprises d'assurance).

Ces changements de pratique entrent en vigueur avec effet immédiat. Ils ne s'appliquent pas aux procédures d'autorisation resp. aux demandes de changement de société d'audit prudentielle qui sont en

Référence: 00048/1049347

cours auprès de la FINMA au moment de la présente publication. Les modifications présentées ci dessus seront intégrées dans la mise à jour actuellement en cours des circulaires relatives à l'audit.

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA

Mark Branson
Chef de la division banques

Kurt Bucher
Marchés / Chef accounting, sociétés d'audit et
agences de notation

Archives